



Maisons-Alfort, le 3 février 2009

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation phytopharmaceutique GLYPHOSTAR

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 16 avril 2007 d'un dossier déposé par ARYSTA LIFESCIENCE de demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation GLYPHOSTAR.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation des dossiers de demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

#### CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation GLYPHOSTAR est un herbicide composé de 360 g/L de glyphosate acide soit 512 g/L de glyphosate sous forme sel d'isopropylamine, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500562).

L'usage est le désherbage des zones cultivées avant mise en culture et des zones cultivées après récolte, en arboriculture fruitière et sur vigne à des doses de préparation comprises entre 5 et 7 mL/10 m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à des doses de glyphosate de 1,8 g/10 m<sup>2</sup> pour la flore facile et de 2,52 g/10 m<sup>2</sup> pour la flore difficile, à raison de 1 à 3 applications maximum suivant la flore visée. Le mode d'emploi est la pulvérisation en plein pour la flore facile et par tache pour la flore difficile. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

#### CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

#### CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », à l'exception de l'emballage dont le volume est 10 litres.

Il conviendra par ailleurs :

- de retirer de l'étiquette l'usage destruction des ronces, broussailles, orties, non autorisé.
- de corriger la valeur de délai avant récolte (DAR) apparaissant sur l'étiquette, celle-ci ayant été fixée à 30 jours après le réexamen des préparations à base de glyphosate qui fait suite à l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CE.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis favorable à la demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1355-S de la préparation GLYPHOSTAR pour le désherbage en zones cultivées avant mise en culture et après récolte, en arboriculture fruitière et sur vigne présentée par ARYSTA LIFESCIENCE, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

**Pascale BRIAND**